



## 9. ANNEXE ZPPAUP

Arrêté par DCM le 27 février 2014

Approuvé par DCM le.....

### APTITUDES AMENAGEMENT

Siège social :  
11 rue Eucher Girardin 42300 Roanne - Tél :  
04 77 70 55 37  
Agence de Roanne :  
Espace Saint Louis Rue Raffin 42300 Roanne  
Tél/fax : 04 77 71 28 82

[aptitudes.amenagement@orange.fr](mailto:aptitudes.amenagement@orange.fr)



**LE CROZET**  
**LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64 31.57 / fax : 04.77.64 31.57

**LE CROZET**

**ZONE DE PROTECTION  
DU PATRIMOINE  
ARCHITECTURAL  
URBAIN ET PAYSAGER**

**REGLEMENT**



**LE CROZET**  
**LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

I. GENERALITES PREALABLES .....	2
1-1 INTRODUCTION AU REGLEMENT : .....	2
1-2 TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION : .....	3
1-3 COMPOSITION DES DOSSIERS : .....	3
1-4 ARTICULATION AVEC LES LEGISLATIONS SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE : .....	4
II – DELIMITATION DE LA Z.P.P.A.U.P. : .....	6
III – PARTIE REGLEMENTAIRE.....	12
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES A TOUS LES SECTEURS : .....	12
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU VILLAGE HISTORIQUE : SECTEUR S1 .....	16
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COURONNE VERTE RAPPROCHEE : SECTEUR S2 .....	22
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR D'EXTENSION DU VILLAGE : SECTEUR S3 .....	24
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU SECTEUR PAYSAGER : SECTEUR S4.....	27
IV – ANNEXES .....	30
ZPPAUP ET PROTECTION AU TITRE DES M.H.....	30
ZPPAUP ET PROTECTION AU TITRE DES SITES .....	31
ZPPAUP ET PROTECTION : ARCHEOLOGIE .....	32
POSSIBILITES DE CONSTRUCTION : SECTEUR S1 .....	33

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## **I. GENERALITES PREALABLES**

### **1-1 INTRODUCTION AU REGLEMENT :**

Le présent règlement s'applique aux ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifice, ouvrages ou plantations de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain et paysager et qui sont à préserver ou à développer pour des motifs d'ordre architectural, historique, esthétique ou pittoresque.

Il distingue :

- des zones à caractère architectural et urbain à l'intérieur desquelles s'applique un régime de prescription relatif d'une part à la conservation des édifices ou ouvrages existants constitutifs de ce patrimoine et d'autre part aux constructions ou ouvrages nouveaux.
- des zones à caractère paysager qui visent la répartition des espace bâtis et des espaces non bâtis (constructibilité des terrains) ou des prescriptions de nature générale concernant l'aspect des constructions et des aménagements qui leur sont attachés.

Ce règlement définit des objectifs. Ses modalités de mise en œuvre sont présentées dans le cahier de recommandations joint en annexe.

Certaines transformations ou constructions nouvelles peuvent être réalisées selon d'autres modalités à condition :

- de ne pas compromettre la conservation et la mise en valeur des édifices, parties d'édifices, ouvrages ou plantations mentionnés ci-dessus.
- d'être invisibles depuis les voies publiques ou privées ou de faire l'objet d'une étude particulière destinée à garantir leur intégration visuelle, en termes de volume, de forme, de matériau et d'aspect (texture, couleur, brillance).



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69



LE CROZET  
LOIRE

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

## 1-2 TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION :

En application de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983, les modifications de l'aspect des immeubles compris dans la ZPPAUP sont soumises à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (maire, préfet, selon le cas...), après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Cette disposition s'applique aux travaux de construction, d'installation et de travaux divers, à la démolition totale ou partielle et aux transformations de l'aspect des immeubles bâtis, mais également aux modifications de l'aspect des espaces extérieurs privés ou de l'espace public, telles que : déboisement, travaux de voirie et stationnements, aménagements paysagers, implantation de mobilier urbain, réseaux aériens, transformateurs et autres petits ouvrages techniques, etc..

Cette autorisation est délivrée :

- soit dans le cadre des procédures d'autorisation d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme (permis de construire, déclarations de travaux, autorisation d'installation et travaux divers, permis de démolir, permis de lotir, déboisement).

- soit s'il s'agit de travaux non soumis au code de l'urbanisme, après demande d'autorisation déposée en mairie. (Sont ainsi soumis à autorisation spéciale, à l'intérieur de la ZPPAUP, certains travaux qui peuvent ne pas être soumis par ailleurs à un autre régime d'autorisation d'occupation du sol, tels que : les travaux exemptés de permis de construire, les démolitions non soumises au permis de démolir en application de l'article L 430-3 du code de l'urbanisme, les déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, etc.), les plantations et boisements.

## 1-3 COMPOSITION DES DOSSIERS :

Les demandes de permis de construire, de déclaration de travaux, de permis de démolir, de permis de lotir, situées à l'intérieur de la ZPPAUP doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager : croquis, coupes, photos, schéma d'insertion,...).

Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (antennes et paraboles, climatiseurs, ascenseurs, conduits de fumée, auvents, vérandas, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattage d'arbres, etc.) , le dossier de demande d'autorisation spéciale n'est pas subordonné à une composition particulière : il doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, et être adressé en double exemplaire à la mairie.

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## I-4 LEGISLATIONS SUR PROTECTION DU PATRIMOINE

**1-4 ARTICULATION AVEC LES LEGISLATIONS SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE :****MONUMENTS HISTORIQUES :****1 – Suspension du « rayon de 500m » :**

Les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité (« rayon de 500 m ») des monuments historiques classés ou inscrits situés dans la ZPPAUP, en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, sont suspendues sur le territoire de la ZPPAUP.

Cette suspension s'applique pour tous les monuments inscrits ou classés, existants ou ultérieurement protégés, à l'intérieur de la ZPPAUP.

Elle s'applique également au périmètre de protection des monuments situés sur les communes voisines, pour leur partie incluse dans le périmètre de la ZPPAUP.

*Le plan annexé en IV-1 illustre ces dispositions.*

**2 – Travaux sur les monuments historiques :**

Les travaux sur les monuments historiques eux-même (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures particulières d'information ou d'autorisation prévues par la loi du 31 décembre 1913.

A l'intérieur de la ZPPAUP, les dispositions architecturales appliquées aux monuments historiques inscrits ou classés pourront le cas échéant différer des prescriptions générales fixées par la ZPPAUP, si cette adaptation est justifiée par le caractère monumental et architectural particulier de ces édifices.

**SITES INSCRITS ET CLASSES :**

Les effets de la servitude propre aux sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, inclus dans la ZPPAUP, sont suspendus sur le territoire de la ZPPAUP. Par contre, les servitudes et le régime d'autorisation propres aux sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 restent applicables à l'intérieur de la ZPPAUP. *Le plan annexé en IV-2 illustre ces servitudes.*

**ARCHEOLOGIE :****1 – Généralités :**

- Fouilles : En application de la loi du 27 septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer de fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation : la demande d'autorisation doit être adressée au ministère chargé des affaires culturelles (DRAC – Service Régional de l'Archéologie – 6, quai Saint-Vincent 69001 Lyon).

- Découvertes fortuites : Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

- Prescriptions d'archéologie préventive : Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces mesures sont prescrites par le Service Régional de l'Archéologie (DRAC) auquel doivent être communiqués les dossiers relatifs à ces opérations, constructions ou travaux.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

**I – 4 LEGISLATIONS SUR PROTECTION DU PATRIMOINE****2 – Particularités :**

- Secteurs à sensibilité archéologique :

Les secteurs délimités sur les plans ZPPAUP comme "archéologiquement sensibles" (*plan annexé en IV-3*) en raison des richesses qu'ils pourraient présenter, appellent une prévention et une vigilance particulières dans l'application des dispositions légales ci-dessus.

- Tout projet de réseaux enterrés (assainissement, adduction eau potable, courants forts et faibles, éclairage public ...) devra obtenir l'accord du Service Régional de l'Archéologie. Toutes indications précises nécessaires à sa bonne compréhension (tracés, profondeurs, regards, ...) seront communiquées suffisamment en amont pour que les services concernés puissent agir en conséquence (surveillances archéologiques, mesures d'archéologie préventive,...).

**3 – Prescriptions d'urbanisme :**

L'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme peut refuser ou assortir de prescriptions spéciales un permis de construire ou une demande d'autorisation installation et travaux divers, si le projet est de nature, par sa localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (art. R 111-3-2 et R 442-6 du code de l'urbanisme).

**PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES :**

La publicité et les pré-enseignes (sauf pré-enseignes dérogatoires prévues par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982) sont interdites à l'intérieur de la ZPPAUP. Un règlement local de publicité pris en application de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 modifiée peut toutefois déroger à ces interdictions en agglomération.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

**CAMPING ET CARAVANAGE :**

En application de l'article R 443-9 du code de l'urbanisme, le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage, sont interdits sur l'ensemble de la ZPPAUP. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'architecte des bâtiments de France (par définition, ces dérogations ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel et motivé).

**AMENAGEMENT DE LIGNES AERIENNES :**

Régime de déclaration. Consultation au titre de l'article 49.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

**II – DELIMITATION DE LA Z.P.P.A.U.P. :**

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Le Crozet couvre une petite partie du territoire de la commune.

La zone de protection est délimitée en tenant compte de toutes les composantes de l'analyse qui a été faite sur la commune de Le Crozet : évolution historique, monuments historiques et autres immeubles remarquables, environnement paysager, géographique, topographique et urbain...

Les règles applicables dans ce périmètre s'ajoutent aux autres règles pouvant exister au regard d'autres législations.

Ce périmètre est divisé en 4 secteurs qui se distinguent par leurs caractéristiques propres, et donc par les prescriptions qui s'y appliquent. Le règlement servira les objectifs définis pour l'évolution de chacun des secteurs.

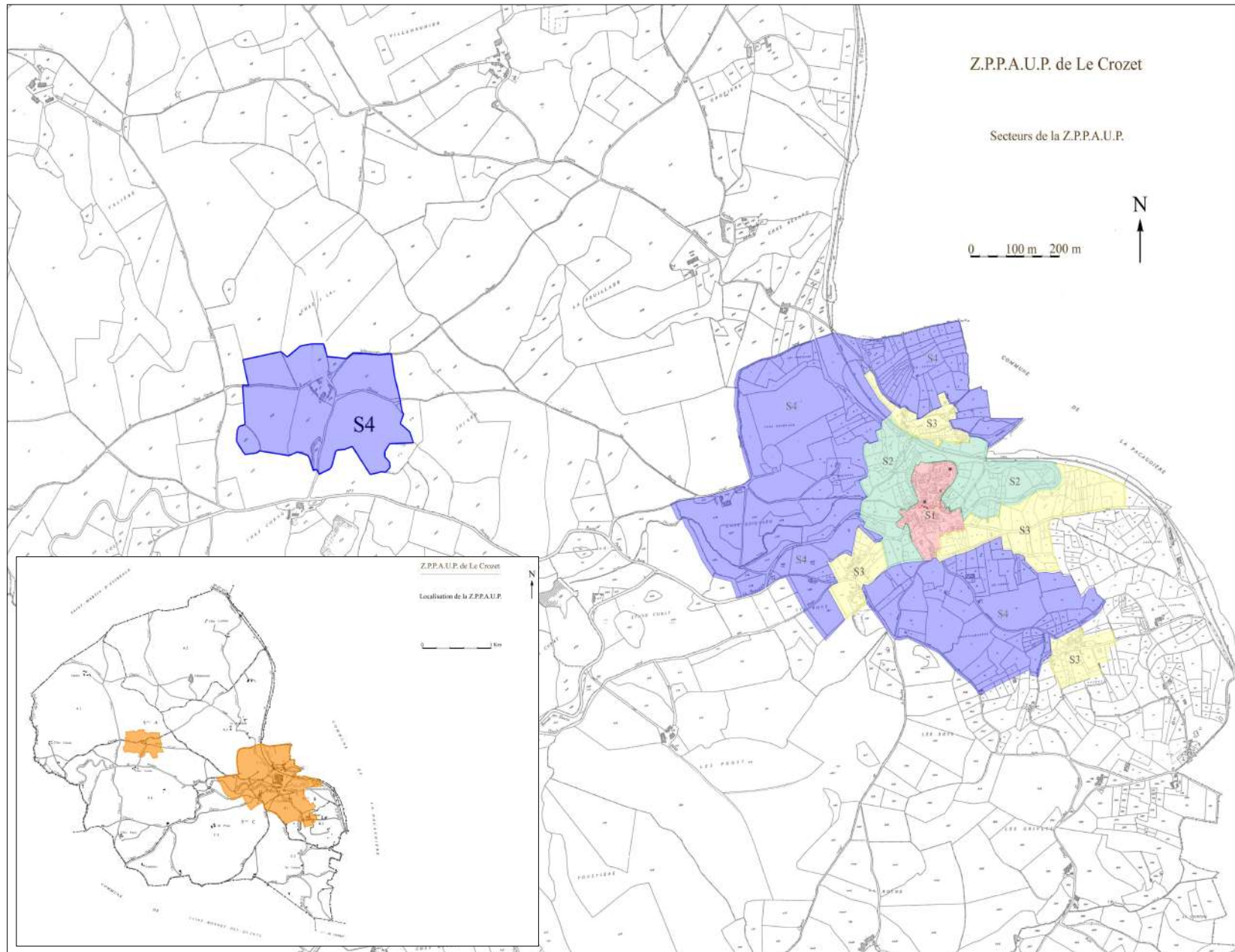


**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

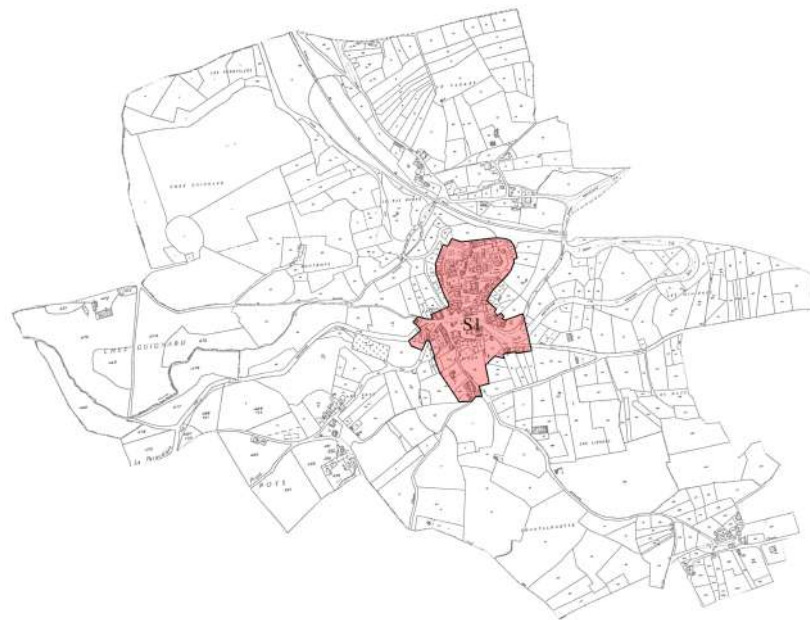
II - 1 TERRITOIRE COMMUNAL



**LE CROZET**  
**LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

**SECTEUR S1 :****Secteur bâti historique : bourg fortifié et faubourg****CARACTERE :**

- Secteur bâti très dense, d'origine au moins médiévale, juché sur un promontoire dominant l'Ouest, le Nord et l'Est pour la partie fortifiée, et sur la zone d'accès au Sud pour la partie "extra-muros".
- Le parcellaire médiéval est encore très présent et accueille des bâtiments de deux à trois niveaux, organisés le long des rues ou des places.
- L'ensemble est très homogène, et la quasi-totalité des bâtiments a une origine médiévale.

**OBJECTIFS :**

- Maintenir la qualité d'un ensemble architectural et urbain cohérent.
- Préserver la densité bâtie du bourg et du faubourg.
- Restaurer et révéler de nombreux bâtiments qui possèdent un potentiel architectural important.
- Accompagner les travaux sur les espaces publics en cohérence avec l'évolution du tissu urbain.

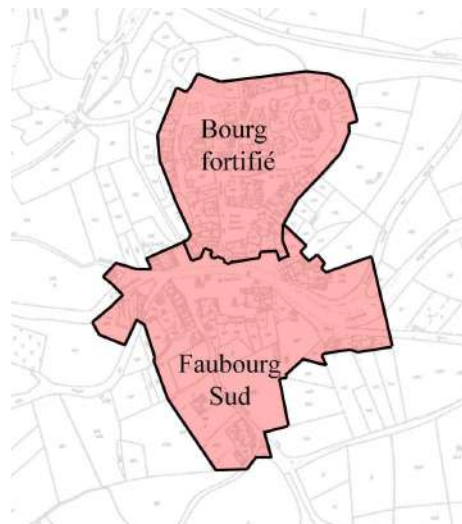
Deux entités composent ce secteur S1 :

**S1a : Bourg fortifié**

Ensemble des bâtiments protégés dans l'ancienne enceinte fortifiée du bourg, comprenant l'ancien château et les bâtiments d'origine médiévale implantés sur un parcellaire très dense, dont le caractère est encore très présent.

**S1b : Faubourg Sud**

Ensemble des bâtiments "extra-muros" regroupés autour de la place devant la porte principale du village fortifié ou le long des voies principales.



**LE CROZET**

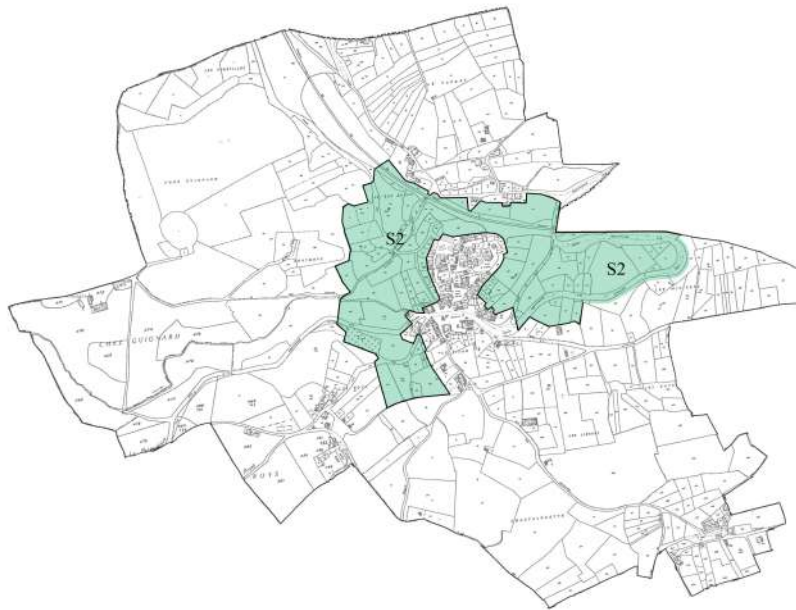
**LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT

47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

**SECTEUR S2 :**  
**Couronne verte rapprochée**



**CARACTERE :**

- Ce secteur constitue l'écrin de mise en valeur du village médiéval.
- Topographiquement, il est composé d'une part des coteaux de l'éperon où est juché le village fortifié (partie Nord), et d'autre part par le coteau remontant en partie Ouest du faubourg.
- Ce secteur, constitué de pentes enherbées, de taillis, de jardins, a conservé un caractère naturel, malgré quelques constructions récentes en partie Sud-Est.

**OBJECTIFS :**

- Secteur essentiel pour la mise en valeur du village fortifié, il devra, par son inconstructibilité, garder les espaces "vides" de constructions aux abords immédiats du village.
- La topographie du site sera mise en valeur par le maintien et le développement des surfaces enherbées autour du bourg fortifié (Ouest, Nord et Est), par le maintien et le développement des zones boisées au Sud du faubourg pour offrir un fond végétal au village vu depuis l'arrivée par le centre de la Pacaudière. Les frondaisons permettront également de limiter l'impact du secteur d'extension du village au Sud. La césure paysagère créée par la voie de chemin de fer sera atténuée par le maintien et le développement de la végétation sur les talus de part et d'autre de son parcours.

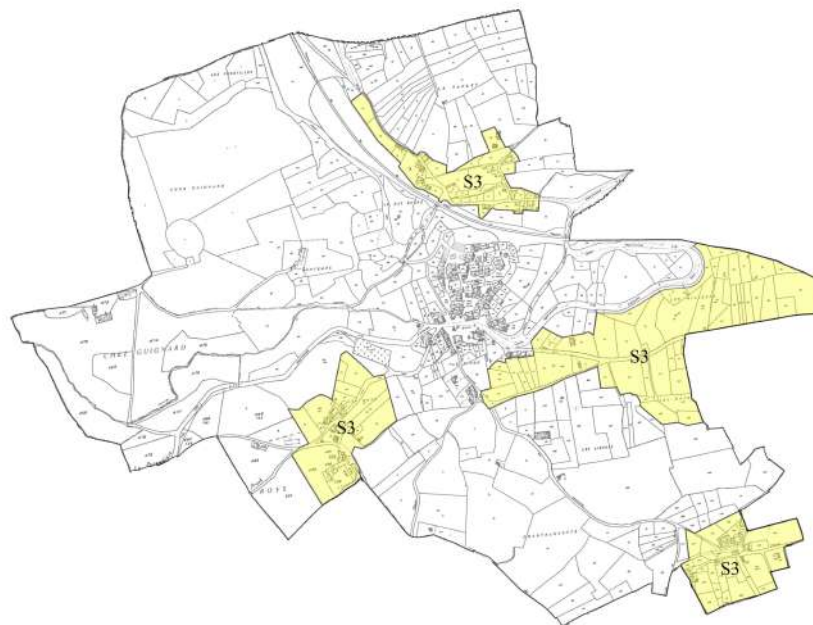


**LE CROZET**  
**LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
 Le bourg  
 42310 Le Crozet  
 tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
 47 av. de Saxe 69006 Lyon  
 tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

**SECTEUR S3 :**  
**Zone d'extension du village**



**CARACTERE :**

- Ces secteurs, à proximité du centre bourg (Bas-bourg au Nord ; Hameau des Roys au Sud-Ouest ; Hameau chez Vandat au Sud-Est et le long du chemin n°1 à l'Est) sont la zone d'extension récente ou programmée du village. Les constructions présentes relèvent soit de l'habitat groupé en hameaux, soit de l'habitat pavillonnaire.

**OBJECTIFS :**

- Maîtriser l'urbanisation aux abords du village fortifié en l'autorisant sur des secteurs peu prégnants dans la perception du site.

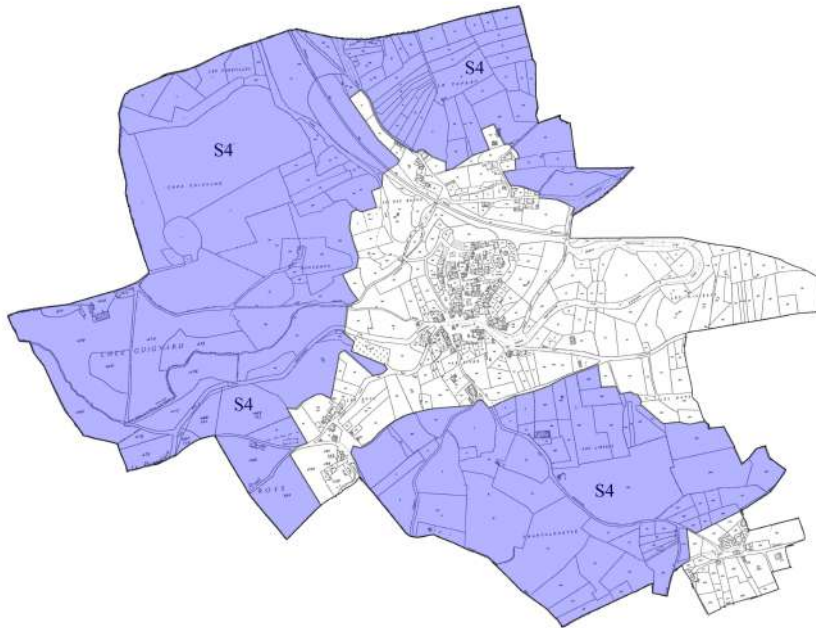


**LE CROZET**  
**LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

### SECTEUR S4 : Zone Paysagère

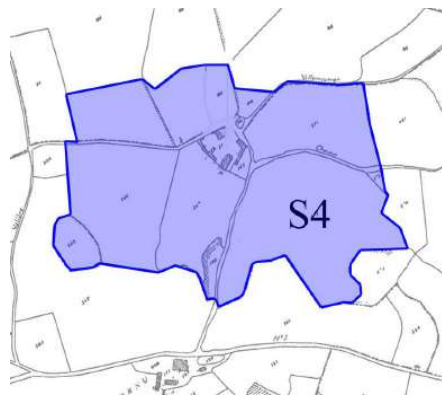


#### CARACTERE :

- Ce secteur, au relief très vallonné, est constitué par une succession de champs cultivés, de pâtures, de bois, avec quelques implantations bâties liées à l'exploitation agricole du site : fermes isolées et hameaux.
- Cet espace offre un cadre général naturel et participe à la perception du site du village.
- Outre les zones contiguës au bourg, une partie de cette zone paysagère est située autour du hameau « chez Jolard », à l'Ouest du village, où le cadre naturel et les bâtiments sont également dignes d'intérêt pour leur valeur patrimoniale.

#### OBJECTIFS :

- Maintenir les abords du site construit en une zone paysagère non monotone par son relief et par ses différentes exploitations : champs cultivés, pâtures, boisements... où la trace de l'homme est visible.
- Maîtriser les constructions neuves en les implantant sur les hameaux déjà existants.
- Favoriser la réutilisation et la restauration des bâtiments qui constituent les hameaux.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT

47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

**III – PARTIE REGLEMENTAIRE**

*La partie réglementaire est divisée en plusieurs chapitres :*

*Chapitre 1 : Dispositions techniques communes à tous les secteurs*

*Chapitres 2, 3, 4, 5 : Règles communes par secteurs*

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES A TOUS LES SECTEURS :****1-A : PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN****1. IMPLANTATION, VOLUMETRIE ET ORDONNANCE DES CONSTRUCTIONS.**

- Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que la composition paysagère, pour les parcs, doivent être conservés ou le cas échéant restitués par dégagement, écrêtement ou complément...

Les ouvrages constitutifs correspondants (couverture, ouvertures, façades, plantations, murs de soutènement et chaussées) sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions constructives correspondantes détaillées plus loin.

- Les terrassements nouveaux doivent être arrêtés en harmonie avec la composition avoisinante, avec dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès.

- Les constructions nouvelles sont à implanter en harmonie avec les constructions voisines.

- La hauteur et les couvertures des constructions nouvelles doivent s'accorder avec celles des édifices avoisinants. A ce titre, les toitures terrasses sur les corps de bâtiments principaux sont interdites et les accidents de toitures (excroissances, lucarnes, châssis, défoncés ou décaissements) ne sont pas autorisés ; à l'alignement, les silhouettes seront limitées à leur partie supérieure par des horizontales.

- Pour la transformation des constructions existantes, les cotes d'égout et pentes de toiture doivent s'accorder avec l'architecture de chaque édifice, par référence à son type, et les accidents de toitures (excroissances, lucarnes, châssis, défoncés ou décaissements) ne sont pas autorisés.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 1 DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES

## 2. DESCRIPTION DES OUVRAGES.

**Toitures :**Volumes

- Les toitures-terrasses ne sont pas autorisées, sauf si elles ne sont pas visibles depuis l'ensemble des espaces publics ou s'il s'agit d'un raccord d'une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup>.
- Les toitures n'auront pas de pente supérieure à 40 % (sauf édifices à charpente ancienne couverts en tuiles plates ou restitution de grands combles).
- Les façades seront parallèles aux voies publiques, et leur sens ne pourra être transformé sauf retour à des dispositions d'origine. Les égouts de toiture seront également toujours parallèles aux voies publiques.
- Les dépassées de toits ne seront pas habillées (forjets bois, ...); chevrons et voliges seront laissés apparents.

Matériaux

- Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite rouge
- La qualité des tuiles est définie au sein du règlement de chaque secteur.
- En cas de réfection d'une toiture à l'identique, les éléments de décor (en terre cuite ou en métal) tels que faîtières, macarons, épis de faîtage, galeries,...seront conservés et remis en situation. De même pour les génoises en tuiles ou briques et pour les corniches en bois ou pierre, les planches de rive festonnées, etc.
- La zinguerie en P.V.C. est proscrite.

**Murs :**

- Les enduits anciens sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine, avec réservation et intégration, le cas échéant, de témoins archéologiques.
- Les enduits couvrants, les enduits à pierres vues et les rejointoiements seront exécutés au mortier de chaux naturelle (chaux aérienne de préférence) avec incorporation de gore ou de sable de carrière coloré de provenance locale. Le choix entre enduit et rejointoiement se fera selon le type, l'architecture et les dispositions d'origine de l'édifice.

- Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits (béton grossier, briques qui ne sont pas de parements, les parpaings d'agglomérés, etc..) ne pourront pas rester apparents.

- Les éléments en pierre de taille (chainages, encadrements,...) seront laissés apparents ; les raccords d'enduits s'y feront sans relief accentué avec la découpe la plus simple possible (pas de surépaisseur ni de « boudins », pas de marquage des pierres d'angle).

- Les rejointoiements, les joints réalisés au mortier de chaux, ne devront pas créer de contrastes de couleurs et de ton avec les pierres entre lesquelles ils s'appliquent.

- Les joints en creux, les joints en relief, les joints lissés au fer sont proscrits.

- Les pierres apparentes isolées et les pierres appliquées en « décor » sont proscrites.

- Le décroûtage des enduits qui laisserait apparent une maçonnerie de petit appareillage est interdit.

- Le ciment gris ou nu, les enduits du type « tyrolienne », « rustique », « projeté-écrasé », sont interdits.

- La couleur générale des façades est donnée par les sables utilisés dans la confection des enduits anciens ou par la teinte du badigeon de chaux appliqué dessus. Une gamme de tons « chauds » est autorisée. Sont rigoureusement interdits pour les façades les blancs, les blancs bleutés, gris, ainsi que toutes les couleurs vives et les couleurs froides.

**Ouvertures :**

- Sur les immeubles existants, la modification ou la création de nouveaux percements (si ceux-ci sont indispensables) devra se faire en accord avec l'architecture de chaque édifice, par référence à son type, et par reconduction des sujétions constructives correspondantes dont, tout particulièrement, le respect de la cote des tableaux et des dispositions d'appui.

- La fermeture de baies existantes possédant un encadrement en pierres taillées cohérent avec la composition de la façade est interdite.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT

47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 1 DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES

Exceptionnellement, si l'aménagement intérieur le justifie, les baies à fermer seront traitées en niche, le fond enduit se situant de 16 à 20 cm du parement extérieur de façade (profondeur de tableau).

- Les ouvertures des constructions nouvelles devront s'accorder avec celles des édifices avoisinants, tant par leur répartition que par leur façon.

**Menuiseries :**

- Toutes les menuiseries extérieures (portes, croisées, portails, volets et persiennes) seront en bois peint ou lasuré (couleur sombre). Pour les bâtiments antérieurs au XVII<sup>ème</sup> siècle, les menuiseries réalisées en essence de bois de feuillus (chêne, châtaignier...) pourront être traitées avec une lasure de protection ou huile de lin.

- Les menuiseries en P.V.C. ne sont pas autorisées.

- Les menuiseries en aluminium ne sont pas autorisées, sauf si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.

- Les portes seront à lames croisées larges ou à panneaux, selon le type et l'architecture de l'édifice.

- Les fenêtres à meneaux et traverses ainsi que les fenêtres des bâtiments en structure à pans de bois auront un seul châssis par volume disposé en fond de feuillure. Elles ne pourront avoir d'occultation extérieure. Les volets seront intérieurs.

- Les volets extérieurs seront en bois à peindre et de type à panneaux et traverses, de type persienne ou à double-lames (lames horizontales côté intérieur, lames verticales côté extérieur). Les écharpes en Z sont interdites.

- Les menuiseries extérieures seront peintes ou lasurées, soit dans la gamme des « bois foncés », soit dans celle des « gris moyens colorés », soit dans la gamme des couleurs sombres. Le noir, le blanc et les couleurs vives sont exclus.

- La quincaillerie sera peinte de la même couleur que les menuiseries pour éviter le contraste (sauf serrurerie en fer forgé).

- En cas de réfection de menuiserie existante, tous les éléments de ferronnerie (pentures, serrures, poignées, heurtoirs, etc.) seront conservés et remis en situation.

- Les garde-corps de type aluminium et verre fumé ne sont pas autorisés ; les garde-corps faisant saillie sont interdits.

- Les grilles de défense des percements sont à barreaudage droit vertical.

**Ouvrages annexes :**- Conduits de fumées et de ventilation :

- Les conduits de fumées et de ventilation en applique sur les façades sont interdits, sauf au-dessus des toitures, dans le cas où l'immeuble adjacent est plus haut.

- Les proportions ne devront pas être trop minces (30 cm minimum), les sections plutôt rectangulaires (proportion de 1,5).

- Les conduits de fumées et de ventilation devront être enduits dans le ton de la façade, ou bien ils pourront être construits en briques pleines traditionnelles, dans le ton de la toiture. Les cheminées devront comporter un couronnement.

- Antennes :

- Les antennes seront intérieures ou disposées dans les volumes de combles. Seulement en cas d'impossibilité technique, les antennes, limitées à une par immeuble, pourront être en partie extérieure.

- Les antennes paraboliques devront être dissimulées ou disposées sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public, sauf impossibilité technique. (Elles seront alors de la teinte du fond contre lequel elles s'inscrivent, sans être publicitaires ; elles pourront sinon être de type « tôle perforée » ou « transparent »).

- Surpresseurs, climatiseurs et autres ouvrages du génie thermique :

Les équipements thermiques seront intérieurs ou disposés dans les volumes de combles. En cas d'impossibilité technique seulement, ils pourront être à l'extérieur, aussi petits que possible.

Dans ce cas, ils devront être dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public, sauf impossibilité technique. (Ils seront alors de la teinte du fond contre lequel ils s'inscrivent, sans être publicitaires, ou pourront être dissimulés par une tôle peinte).

- Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides seront peints de la couleur du mur ou protégés par une porte bois ou métal (peinte dans la couleur du mur) fermant une niche dans les murs de façade ou de clôture.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 1 DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES

**Clôtures :**

- L'aspect des clôtures devra être renseigné dans le dossier de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de clôture.
- Les murs de clôture, essentiels à maintenir, seront constitués :
  - Soit par un mur en maçonnerie enduit ou en pierres apparentes sur toute la hauteur, couvert de tuiles creuses ou d'une couverture pierre. Dans ce cas, les clôtures seront enduites ou rejointoyées suivant les mêmes prescriptions que les façades.
  - Soit par un mur bahut de même aspect (pierre ou enduit), mesurant 0.20 mètre de largeur minimum par 0.75 mètre de hauteur au plus et surmonté d'un barreaudage métallique peint ou d'un grillage métallique discret.
- Les clôtures seront construites sur l'alignement.
- Les clôtures sont soumises aux mêmes règles de couleur que les autres constructions ou menuiseries : blanc, noir et couleurs vives sont proscrits.
- Les clôtures en élément de ciment sur potelets, les murs en briques creuses ou en tuiles, les plaques de fibrociment, la tôle ondulée et tous les matériaux ne présentant pas une tenue et un aspect satisfaisant ne sont pas autorisés.
- Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides, devront être intégrés aux clôtures et aux murs. Ces coffrets ne pourront pas être disposés en applique ou isolément. Ils seront regroupés.

**3. REUNION PREALABLE AUX TRAVAUX.**

Une réunion préalable en mairie sera obligatoire au moins un mois avant le démarrage des travaux soumis à autorisation sur les édifices de la Z.P.P.A.U.P.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les artisans, devront présenter les échantillons des produits qu'ils comptent mettre en œuvre : tuiles, enduits, profils des menuiseries, teintes, etc.) en présence du maire et / ou de l'architecte des bâtiments de France.

**1-B : PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER****1 IMPLANTATION, VOLUMETRIE ET ORDONNANCE DES OUVRAGES ET DES CONSTRUCTIONS**

- Les terrasses et talus nouveaux doivent être arrêtés en accord avec la composition avoisinante et une vision paysagère globale.
- Les constructions nouvelles doivent être implantées en accord avec les constructions voisines et/ou avec la topographie. Il en ira de même pour leur volumétrie (forme, dimension, pentes de toiture et cote d'égout).

**2 . DESCRIPTION DES OUVRAGES**

- Les divers ouvrages des constructions ou aménagements projetés doivent, par leur teinte et leur texture, s'harmoniser avec ceux des constructions voisines ou se fondre dans le paysage.
- Les plantations sont à effectuer en accord avec les essences voisines autorisées ou à choisir dans les espèces locales.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 2 SECTEUR S1 : VILLAGE HISTORIQUE

**CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU VILLAGE HISTORIQUE : SECTEUR S1****2-A : NATURE DU PROJET :****Constructions :**

- Les constructions nouvelles seront autorisées si elles permettent la remise en valeur ou l'animation du site, des monuments et du quartier, et si elles font partie d'une étude générale de réutilisation et de restauration.
- Des reconstructions seront possibles, aux emplacements répertoriés au plan annexé « IV-4 possibilités de construction ».

**Transformations, modifications :**

Les travaux de modifications des bâtiments existants seront autorisés uniquement :

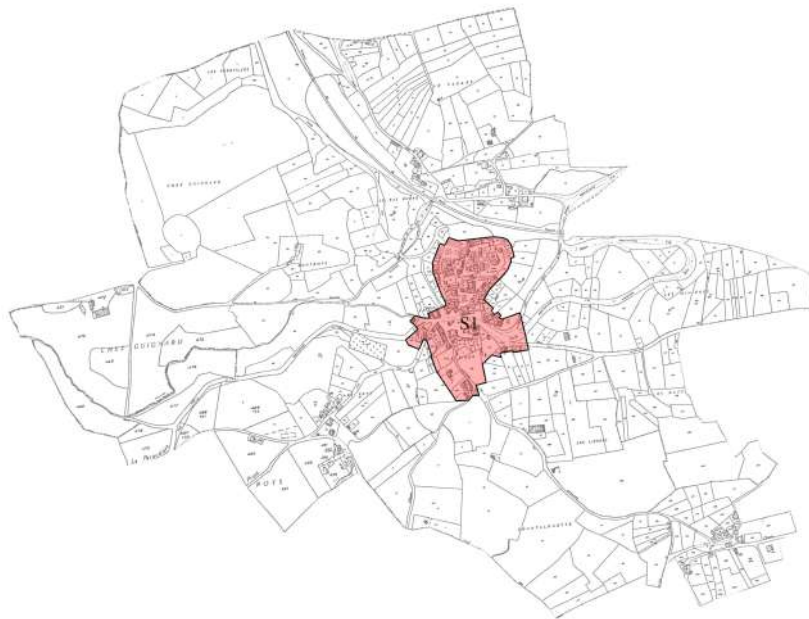
- dans le cas d'un projet de remise en valeur générale du site
- dans le cadre de travaux de restauration, et de remise à un état antérieur d'un bâtiment.
- dans le cadre de modifications mineures.

**Démolitions :**

- Tout projet de démolition devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de permis de démolir, car certaines de ces constructions peuvent se révéler être ou receler des éléments importants du patrimoine, tels que vestiges de fortifications, fours, puits, anciens locaux d'activités artisanales, etc.
- La démolition de maisons, d'appentis, d'éléments bâtis parasites, pourra être autorisée dans la mesure où elle permet la mise en valeur de ce secteur. Elle reste cependant soumise à autorisation fixée par la loi.

**2-B : PRESCRIPTIONS URBAINES :****ACCES ET VOIRIES :**

Toute création ou aménagement d'accès ou voirie sur le secteur ne pourra être fait qu'après accords des autorités compétentes, et devra s'insérer dans un projet d'ensemble visant à la mise en valeur du secteur.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT

47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 2 SECTEUR S1 : VILLAGE HISTORIQUE

## DESSERTE PAR LES RESEAUX :

Les lignes électriques et de télécommunications seront enterrées ou clouées en façade sans ombre portée.

Tout projet de réseaux enterrés (assainissement, adduction eau potable, courants forts et faibles, éclairages publics...) devra obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France et du Service Régional de l'Archéologie. Toutes indications précises nécessaires à sa bonne compréhension (tracés, profondeurs, regards, ...) seront communiquées suffisamment en amont pour que les services concernés puissent agir en conséquence (surveillances archéologiques, fouilles de sauvetage,...).

## IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

**Par rapport aux voies et emprises publiques :**

Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec les constructions voisines ; d'une manière générale, les constructions devront poursuivre l'alignement existant.

**Par rapport aux limites séparatives :**

Les constructions nouvelles devront être implantées :

- soit d'une limite séparative à l'autre.
- soit sur au moins une des limites séparatives (construction mitoyenne d'un seul côté), un élément construit continuant l'alignement tel que : porche, mur, mur bahut, grille, etc.

## HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures.

- Les volumes doivent tenir compte des hauteurs des bâtiments adjacents, en respect de la silhouette générale de la rue.
- La hauteur des constructions neuves ou des constructions modifiées dans leur hauteur, sera égale au moins à la hauteur (à l'égout) de l'immeuble adjacent le plus bas, sans que la différence de hauteur ne puisse dépasser de plus de 2 mètres.
- Les immeubles dont la hauteur fait exception sur l'ensemble du front bâti (très haut ou très bas) ne pourront être la référence de hauteur. Cette référence sera alors donnée par la hauteur moyenne du front bâti.

## 2-C : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

Ce secteur regroupe de nombreux immeubles à caractère patrimonial. Certains d'entre eux font l'objet de recommandations spéciales.

## CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

**Généralités :**

A l'occasion de restaurations, de ravalement des façades d'un bâtiment existant dans ce secteur, le plus grand soin sera porté :

- à la conservation et à la mise en valeur des éléments architecturaux ayant une valeur de patrimoine
- aux procédés techniques de restauration qui devront s'inspirer des techniques anciennes et traditionnelles.

Seules une analyse fine et l'observation des éléments encore en place (détails de mouluration, qualité de la pierre employée et son traitement, principes des structures à pans de bois ...) permettront de pouvoir restituer les éléments manquants tels que meneaux et traverses, appui de baies, jambages, pièces de bois, etc. Toute restitution hasardeuse ou fantaisiste est rigoureusement interdite.

Les ouvrages de menuiserie, miroiterie, serrurerie, etc. feront également l'objet d'une même attention afin de respecter procédés et techniques traditionnels.

**Toitures :**

- Les toitures existantes ne pourront recevoir que des modifications mineures, soit pour unifier un ensemble trop complexe, soit pour remédier à des défauts d'étanchéité, soit pour retrouver des dispositions ou des types de matériaux d'origine.
- Un soin particulier sera porté au diagnostic des charpentes existantes et la conservation de leur "logique structurelle" et des pièces de bois d'origine, en cohérence avec les structures à pans de bois qui les soutiennent, si c'est le cas, est impérative.
- Le remplacement d'une charpente ancienne par une charpente industrielle n'est pas autorisé.



LE CROZET  
LOIRE

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 2 SECTEUR S1 : VILLAGE HISTORIQUE

- Les "ondulations" des pans de toiture devront être conservées (s'il n'y a pas de problème structurel).
- Les forjets habillés ou coffrés sont proscrits. Les chevrons en dépassée sous forjets seront de section suffisante (plus proches du 12\*14 cm que du 6\*7 cm).
- Les pignons débordants ne sont pas autorisés.
- Les couvertures seront refaites avec des tuiles creuses en terre cuite, sauf celles des tourelles ou de parties à forte pente qui seront refaites avec des tuiles plates, en terre cuite.
- La couleur doit être "du pays", tendant vers le rouge.
- Le panachage de tuiles n'est possible qu'entre plusieurs teintes proches.
- Les tuiles de récupération seront privilégiées en couvrant.
- Les tuiles creuses neuves ne devront pas avoir un galbe trop prononcé.
- Exceptionnellement, lorsque la charpente existante ne peut accueillir un poids important (notamment dans le cas d'une charpente conçue pour des toits de tuiles mécaniques à emboîtement), les tuiles « romanes » à emboîtement pourront être utilisées.
- Ces tuiles à emboîtement ne seront pas trop galbées et devront disposer d'une arête vive entre la partie couvrante et la partie canal.
- Les tuiles de faitage et de rive seront scellées au mortier de chaux.
- Les tuiles ne seront pas rabattues en pignon mais disposées sur une demi-tuile scellée ou sur une chanlatte de rive.
- Les tuiles faîtières seront coniques et non à emboîtement.
- Les tuiles sur les arêtières seront de la dimension des tuiles du pan de toiture.

**Façades :**

A l'occasion de réfection de façades, tous les réseaux apparents (eaux usées, télécommunications, électricité...) seront dissimulés.

Façades en maçonnerie, pierres ou enduites :

- La conservation d'enduits anciens sera privilégiée (notamment s'il s'agit d'enduits antérieurs au XXème siècle).
- Sur l'ensemble du secteur, les enduits couvrants, les enduits à pierres vues et les rejointoiements seront exécutés au mortier de chaux naturelle (chaux aérienne de préférence) avec incorporation de gore ou de sable de carrière coloré de provenance locale. Chaux artificielles et tous autres ciments sont proscrits.
- Les enduits seront fins, non parfaitement dressés, non texturés.
- L'application d'un badigeon à base de chaux aérienne est autorisée pour redresser les teintes des enduits trop ternes ou atténuer les contrastes de couleur entre pierres et rejointoiements.

Façades à structure pans de bois :

- Les façades à structure pans de bois seront conservées et leur principe constructif sera respecté : montants, traverses, contreventements, position des baies.
- Sauf cas exceptionnel où les structures n'étaient pas destinées à être apparentes, les bâtiments à pans de bois ne seront pas enduits.
- Les pièces de bois apparentes seront traitées sobrement. Bûchages, faux vieillissements, vernis et peintures brillants sont interdits.
- Les remplissages seront exécutés au mortier de chaux naturelle et suivront l'irrégularité des façades. Le parement des enduits de remplissage ne désaffleurer pas des pièces de bois.

**Percements, menuiseries :**

L'agrandissement ou la suppression de baies devra être étudiée avec beaucoup de soin.

Les baies créées dans un mur en maçonnerie auront un encadrement en pierre s'il s'agit d'un soubassement. Aux étages, l'encadrement pourra être en pierre ou en bois.

Les créations de baies dans les structures à pans de bois ne seront pas autorisées. Seules des réouvertures de baies anciennes seront permises.

La conservation et la restauration des menuiseries anciennes sera privilégiée (fenêtres, portes, portails, garde-corps...).



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT

47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 2 SECTEUR S1 : VILLAGE HISTORIQUE

Les menuiseries extérieures seront réalisées :

- de préférence en bois locaux avec, éventuellement, pièces d'appui (rejingot) en bois dur.
- éventuellement en bois exotiques; les menuiseries seront alors obligatoirement peintes.

Les menuiseries changées ou neuves seront :

- soit réalisées à l'identique, pour celles présentant un caractère patrimonial,
- soit inspirées des formes anciennes, pour les percements antérieurs au XIX<sup>e</sup> siècle,
- soit, pour les fenêtres à la française, à plusieurs carreaux par vantail, du modèle le plus simple, qui devra s'accorder à la proportion du percement, pour les fenêtres du XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

La proportion des carreaux se rapportera à la forme des percements et à l'époque de référence.

- Pour les baies des maisons à pans de bois ou les baies à meneaux et traverses, les fenêtres auront un cadre par volume, disposé en fond de feuillure. Les châssis accueilleront de préférence des vitraux ; les vitres sans divisions sont autorisées.
- Les fenêtres à la française seront à petits carreaux pour les baies du XVII<sup>e</sup> sans meneaux et les baies du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elles seront à grands carreaux pour les baies des façades XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle.

Les portes auront un dessin également sobre et approprié dans le respect des techniques et procédés traditionnels et des époques de l'encadrement pierre s'il y en a un (porte à lames croisées avant le XVII<sup>e</sup> siècle ; porte à panneaux,...).

Les volets extérieurs, pour les façades postérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle, seront à double lames ou à panneaux et traverses. Les volets persiennés sont réservés aux étages des bâtiments XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle. Les volets roulants sont interdits.

Suivant les cas, les portails donnant sur une cour pourront être soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille métallique située sur le mur.

CONSTRUCTIONS NEUVES :

**Volumes :**

L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel et bâti existant.

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé, étranger à la région, sont interdites.

L'entrée principale de la construction devra se trouver au niveau du sol naturel, ou de la valeur d'une marche au dessus.

L'ordonnance des façades respectera l'ordonnance générale des bâtiments environnants.

Les balcons de tout type (filants ou isolés) sont interdits.

**Toitures :**

- Les forjets habillés ou coffrés sont proscrits.
- Les chevrons en dépassée sous forjets seront de section suffisante (plus proches du 12\*14 cm que du 6\*7 cm)
- Les pignons débordants ne sont pas autorisés.

- Les couvertures seront réalisées avec des tuiles creuses en terre cuite .
- La couleur doit être "du pays", tendant vers le rouge.
- Le panachage de tuiles n'est possible qu'entre plusieurs teintes proches.
- Les tuiles creuses neuves ne devront pas avoir un galbe trop prononcé.
- Exceptionnellement, les tuiles « romanes » à emboîtement pourront être utilisées. Dans ce cas, ces tuiles ne seront pas trop galbées et devront disposer d'une arête vive entre la partie couvrante et la partie canal.

- Les tuiles de faitage et de rive seront scellées au mortier de chaux.
- Les tuiles ne seront pas rabattues en pignon mais sur une demi-tuile scellée.
- Les tuiles faitières seront coniques et non à emboîtement.
- Les tuiles sur les arêtiers seront de la dimension des tuiles du pan de toiture.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 2 SECTEUR S1 : VILLAGE HISTORIQUE

**Façades :**

- Les façades devront être traitées avec simplicité et harmonie, les matériaux d'imitation étant rigoureusement interdits (fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, etc..).
- Les enduits couvrants seront exécutés au mortier de chaux naturelle (chaux aérienne de préférence) avec incorporation de gypse ou de sable de carrière coloré de provenance locale.

**Garages :**

- La création de garage sur la voie publique pourra être interdite pour des raisons de préservation du patrimoine architectural.
- Les garages devront être traités de la même façon et avec le même soin que la construction principale, (que celui-ci soit dans la construction ou soit une construction annexe), notamment en ce qui concerne les façades et les couvertures.
- Les abris simples sans portail de type « préau », seront privilégiés.
- Les portails, menuisés (en lames larges, de teinte foncée), seront pleins, finement dessinés et répondront aux mêmes exigences que les portes). Ils ne comporteront pas de hublots.

**Volumes annexes :**- VÉRANDAS :

Les vérandas, de forme simple, devront s'accorder avec la volumétrie des édifices auxquels elles sont adossées. Elles pourront être autorisées dans la mesure où :

- Elles sont localisées à l'intérieur des cours ou des jardins, et dans tous les cas, invisibles de la rue.
- Leurs volumes, simples, seront traités comme des annexes
- Elles seront réalisées, avec des sections les plus faibles possibles :
  - soit en menuiserie bois
  - soit en menuiserie métallique à peindre ou laquée.

- AUVENTS :

Les ouvrages simples du type « marquise » (auvent avec une structure métallique discrète, recouverte de verre armé) et les auvents construits avec une structure bois recouverte de tuiles plates sont par principe interdits, sauf si accord de l'architecte des bâtiments de France sur la base d'un bon dessin (échelle 1/10<sup>ème</sup> + description précise).

**FACADES COMMERCIALES ET ENSEIGNES :**

La loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment les articles 4 à 7 (en particulier Art. 7-II, 3° alinéa), est applicable.

La conception, le percement ou l'aménagement d'une vitrine commerciale devront être étudiés aussi bien en rapport avec l'ensemble de la rue qu'avec la façade de l'immeuble où elle s'implante.

Les percements devront respecter les pleins et les vides caractérisant l'immeuble, les points d'appui originels. Ils ne devront pas recouper ou mutiler une moulure ou un ornement d'architecture.

Les façades commerciales devront respecter les niveaux de l'immeuble et les découpes parcellaires dans le cas de locaux commerciaux occupant deux parcelles ou deux immeubles mitoyens.

Les façades commerciales devront présenter des lignes simples, limiter l'utilisation de matériaux différents. Elles mettront en valeur les éléments d'architecture qui auront pu être mis au jour à l'occasion des aménagements.

Les vitrines seront établies « en tableau » des murs (en retrait de 15cm minimum du parement extérieur du gros œuvre), sauf dans le cas de devantures caissonnées.

Le nombre d'enseignes pour une même surface commerciale, sera limité à deux.

Les enseignes horizontales dépassant le niveau du plancher du premier étage ne sont pas autorisées.

Les caissons lumineux disposés en applique sur la façade ne sont pas autorisés.

Les enseignes en drapeau sont en revanche autorisées si elles s'inspirent des modèles anciens (hauteur maximum : 1,00m).



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT

47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 2 SECTEUR S1 : VILLAGE HISTORIQUE

## ESPACES PUBLICS :

Le traitement des voies devra respecter l'utilisation traditionnelle de calades pour les caniveaux. Ceux-ci devront être réalisés en galets ou pierres du pays. Les pavés pourront être utilisés à condition d'être irréguliers.

Dans le cas de la création ou de la réfection de trottoirs, les bordures seront réalisées en pierre, et le revêtement devra être réalisé soit en petits pavés irréguliers, soit en béton désactivé avec agrégats locaux

Les allées seront réalisées en stabilisé compacté avec des matériaux locaux.

L'éclairage public devra respecter le caractère patrimonial de ce secteur ; ainsi, les lanternes suspendues au milieu des voies sont interdites. Des éclairages en applique sur les façades, inspirés des anciens becs de gaz conviendront mieux que des éclairages sur fût.

Le mobilier urbain sera de lignes simples, évitant la profusion de matériaux ; la pierre, le béton désactivé ou sablé, la fonte et le bois seront privilégiés. Aluminium et matières synthétiques seront proscrits.

**2-4 : PRESCRIPTIONS PAYSAGERES :**

- Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site bâti sont interdits (talus, rampes...).
- Les végétaux qui ne sont pas d'origine locale ou d'implantation ancienne sont proscrits.

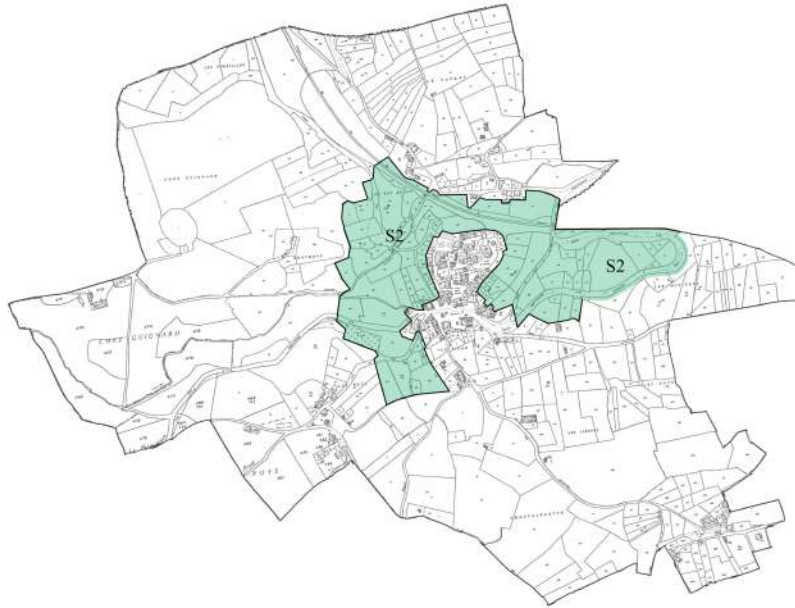


**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 3 SECTEUR S2 : COURONNE VERTE RAPPROCHEE

**CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA  
COURONNE VERTE RAPPROCHEE : SECTEUR S2****3-A : NATURE DU PROJET :**

Toute construction nouvelle est strictement interdite, hors installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, qui seront soumis à autorisation après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Les bâtiments existants pourront être transformés, sous certaines conditions :

- Changement de destination,
- Aménagement mineurs, création d'ouvertures,
- Entretien des bâtiments.

Les démolitions sont autorisées.

**3-B : PRESCRIPTIONS URBAINES :****ACCES ET VOIRIES :**

Toute création ou aménagement d'accès ou voirie sur le secteur ne pourra être fait qu'après accords des autorités compétentes, et devra s'insérer dans un projet d'ensemble visant à la mise en valeur du secteur.

Les chemins de terre, chemins ruraux seront maintenus.

**DESSERTE PAR LES RESEAUX :**

Les lignes électriques et de télécommunications seront enterrées.

Tout projet de réseaux enterrés (assainissement, adduction eau potable, courants forts et faibles, éclairage public...) devra obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France et du Service Régional de l'Archéologie. Toutes indications précises nécessaires à sa bonne compréhension (tracés, profondeurs, regards, ...) seront communiquées suffisamment en amont pour que les services concernés puissent agir en conséquence (surveillances archéologiques, fouilles de sauvetage,...).



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT

47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 3 SECTEUR S2 : COURONNE VERTE RAPPROCHEE

**3-C : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :****CONSTRUCTIONS EXISTANTES :****Volumes :**

Les volumes ne seront pas modifiés.

**Toitures :**

Les couvertures à reprendre seront exécutées :

- Soit en tuiles creuses de couleur naturelle rouge en terre cuite neuves ou de réemploi,
- Soit avec des tuiles mécaniques en terre cuite, de couleur naturelle rouge dites « romanes » comprenant chacune une partie plate et une partie demi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres.

**Façades :**

- Les murs, façades et soutènements en maçonnerie seront soit laissés à pierres vues ou rejointoyés, soit recouverts d'un enduit au mortier de chaux naturelle.
- Les enduits à pierres vues ou rejointoyés seront privilégiés, avec possibilité d'application d'un badigeon à base de chaux aérienne pour atténuer les contrastes de couleur entre pierres et rejointoiements.

**Menuiseries :**

- Les menuiseries extérieures réalisées en bois locaux ou autres bois (exotiques, etc.) seront peintes ou lasurées.
- Les volets roulants sont interdits.
- Les éventuels garde-corps seront traités avec discrétion, sans pastiche de ferronnerie ancienne, sauf dans le cas d'une restitution à l'identique.
- Les portes de garage seront traitées en lames de bois (largeur minimum de 17 cm), et seront à peindre.
- Suivant les cas, les portails donnant sur une cour ou un jardin clos pourront être soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille métallique située sur le mur.

**CLOTURES :**

- Les clôtures pourront être constituées par un simple grillage à la condition d'être accompagnées par une haie végétale d'une hauteur supérieure.
- Lorsque les clôtures sont réalisées en maçonnerie, elles seront enduites ou rejointoyées suivant les mêmes prescriptions que les façades. Leurs couvertines devront être en tuiles creuses.
- Haies et buissons bas d'essence locale sont autorisés ainsi qu'espaliers et treillages pour constituer une clôture.

**3-D : PRESCRIPTIONS PAYSAGERES :**

- Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti sont interdits.
- La hauteur du déblai ou du remblai ne devra en aucun cas excéder 1.00 mètre par rapport au terrain naturel, sauf impossibilité topographique.
- La pente des talus, qui devront être plantés, n'excédera pas 15% par rapport au terrain naturel.
- Les fortes pentes seront défrichées et régulièrement entretenues. Elles pourront être plantées de vignes ou cultivées. La plantation de vignes sur les coteaux sera fortement encouragée.
- Les plantations d'arbres de hautes tiges (hors arbres d'alignement) ne sont pas autorisées.
- Les petits murets de soutènement en pierres sèches ou pierres rejointoyées sont autorisés dès lors qu'ils sont perpendiculaires au sens de la pente et qu'ils rappellent les anciennes terrasses de culture de la vigne.

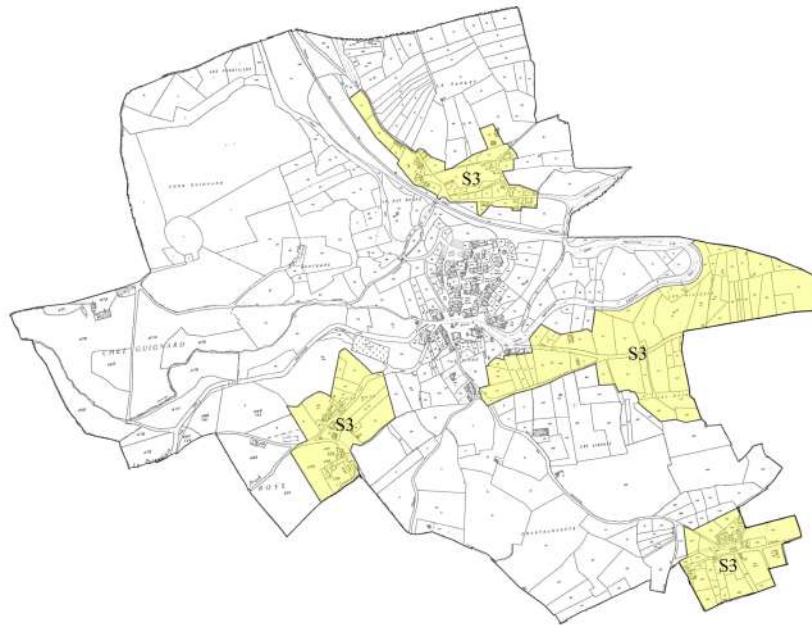


**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 4 SECTEUR S3 : SECTEUR D'EXTENSION



#### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR D'EXTENSION DU VILLAGE : SECTEUR S 3

##### 4-A : NATURE DU PROJET :

Les constructions nouvelles sont autorisées .

##### 4-B : PRESCRIPTIONS URBAINES :

###### ACCES ET VOIRIES :

Toute création ou aménagement d'accès ou voirie sur le secteur ne pourra être fait qu'après accords des autorités compétentes . Les principales voies d'accès convergentes vers le centre seront maintenues dans leur tracé.

###### DESSERTE PAR LES RESEAUX :

Les lignes électriques et de télécommunications seront enterrées .

###### IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS :

###### Par rapport aux voies et emprises publiques :

- Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec les constructions voisines :
  - Soit les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques existantes
  - Soit les constructions doivent être groupées en s'inspirant des hameaux existants lorsqu'elles sont à proximité de ces implantations anciennes de hameaux.
  - Soit les constructions sont implantées en retrait, et dans ce cas, une clôture haute est bâtie contre la voie.
- D'une manière générale, les constructions et clôtures devront poursuivre l'alignement existant.



LE CROZET  
LOIRE

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 4 SECTEUR S3 : SECTEUR D'EXTENSION

**Par rapport aux limites séparatives :**

Les constructions nouvelles devront être implantées :

- soit d'une limite séparative à l'autre.
- soit sur au moins une des limites séparatives (construction mitoyenne d'un seul côté), un élément construit continuant l'alignement tel que : porche, mur, mur bahut, grille, etc.

Cependant, l'implantation en retrait des limites séparatives est autorisée si les constructions immédiatement voisines le sont ainsi.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égoût des toitures.

Les volumes doivent tenir compte des hauteurs des bâtiments adjacents, en respect de la silhouette générale de la rue ou du hameau.

**4-C : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :****CONSTRUCTIONS EXISTANTES :****Toitures :**

Les couvertures à reprendre seront exécutées :

- soit en tuiles creuses de couleur naturelle rouge en terre cuite neuves ou de réemploi,
- soit en tuiles mécaniques en terre cuite, de couleur naturelle rouge, dites « romanes » comprenant chacune une partie plate et une partie demi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 cm.
- soit en tuiles mécaniques plates en terre cuite, de couleur naturelle rouge, en cohérence avec le bâtiment restauré.

**Façades :**

S'ils nécessitent une reprise ou une meilleure présentation, les enduits couvrants, les enduits à pierres vues et les rejointoiements seront :

- soit exécutés au mortier de chaux naturelle (chaux aérienne de préférence) avec incorporation de gore ou de sable de carrière coloré de provenance locale.
- soit réalisés avec des enduits prêts à l'emploi, à condition qu'ils soient fabriqués à la chaux naturelle exclusivement. Chaux artificielles et tous autres ciments sont pros crits.

**Menuiseries :**

Les menuiseries anciennes seront conservées et restaurées si elles sont adaptées au type de l'édifice et de ses percements.

Les menuiseries extérieures seront peintes ou lasurées.

Les éventuels garde-corps seront traités avec discrétion, sans pastiche de ferronnerie ancienne, sauf dans le cas d'une restitution à l'identique.

Les portes de garage seront traitées en lame de bois, de teinte foncée, ou seront à peindre.

Suivant les cas, les portails donnant sur une cour ou un jardin clos pourront être pleins ou ajourés, soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille ou du grillage métallique situés sur le mur. Dans tous les cas, les portails seront accordés à la clôture.

**CONSTRUCTIONS NEUVES :****Volumes :**

L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel et bâti existant.

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé, étranger à la région, sont interdites.

L'entrée principale de la construction devra se trouver au niveau du sol naturel, ou de la valeur d'une marche au dessus.

L'ordonnance des façades respectera l'ordonnance générale des bâtiments environnants.

Les balcons de tout type (filants ou isolés) sont interdits.

**Toitures :**

Les couvertures seront exécutées :

- soit en tuiles de terre cuite creuses, de couleur rouge, neuves ou de réemploi,
- soit en tuiles mécaniques en terre cuite de couleur naturelle rouge, dites romanes, comprenant chacune une partie plane et une partie semi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 cm.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit ne sont pas autorisées

Le panachage de tuiles n'est possible qu'entre plusieurs teintes proches ; les tuiles couleur « paille », « vieilles » ne sont pas autorisées.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

**III – 4 SECTEUR S3 : SECTEUR D'EXTENSION****Façades :**

Les façades devront être traitées avec simplicité et harmonie, les matériaux d'imitation étant rigoureusement interdits (fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, etc..).

Les enduits couvrants seront :

- soit exécutés au mortier de chaux naturelle (chaux aérienne éteinte de préférence) avec incorporation de gypse ou de sable de carrière coloré de provenance locale.
- soit réalisés avec des enduits prêts à l'emploi, à condition qu'ils soient fabriqués à la chaux naturelle exclusivement. Chaux artificielles et tous autres ciments sont proscrits.

**FACADES COMMERCIALES ET ENSEIGNES :**

La loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment les articles 4 à 7 (en particulier Art. 7-II, 3° alinéa), est applicable.

Les prescriptions pour ce secteur sont les mêmes que celles pour le secteur S1.

**CLOTURES :**

Les clôtures pourront être constituées par un simple grillage à la condition d'être accompagnées par une haie végétale d'une hauteur supérieure.

Les clôtures réalisées en maçonnerie seront enduites ou rejointoyées suivant les mêmes prescriptions que les façades. Leurs couvertines devront être en tuiles creuses.

Sont aussi autorisées les clôtures suivantes :

- haies et buissons bas d'essence locale.
- espaliers et treillages.
- lisses en bois, teinte naturelle, ou peintes selon mêmes couleurs autorisées pour les menuiseries.

**4-D : PRESCRIPTIONS PAYSAGERES :**

- Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti sont interdits.
- La hauteur du déblai ou du remblai ne devra en aucun cas excéder 1.00 mètre par rapport au terrain naturel, sauf impossibilité topographique.
- La pente des talus, n'excédera pas 15% par rapport au terrain naturel.
- La plantation d'arbres résineux de haute tige n'est pas autorisée.
- Sont autorisés les arbres fruitiers et les arbres feuillus de haute tige.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 5 SECTEUR S4 : ZONE PAYSAGERE

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE PAYSAGERE : SECTEUR S4****5-A : NATURE DU PROJET :**

Les constructions, lorsqu'elles sont admises sur le secteur, devront s'inspirer des hameaux existants :

- Constructions groupées
- Implantation le long des voies existantes .

Sont notamment admises les occupations et utilisations des sols suivantes :

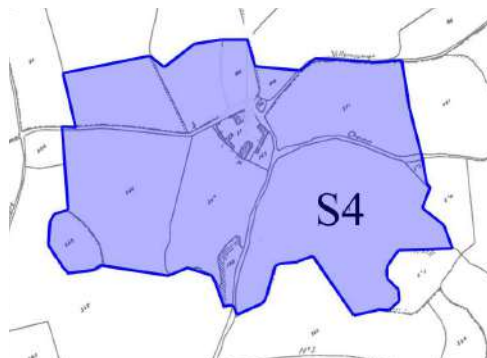
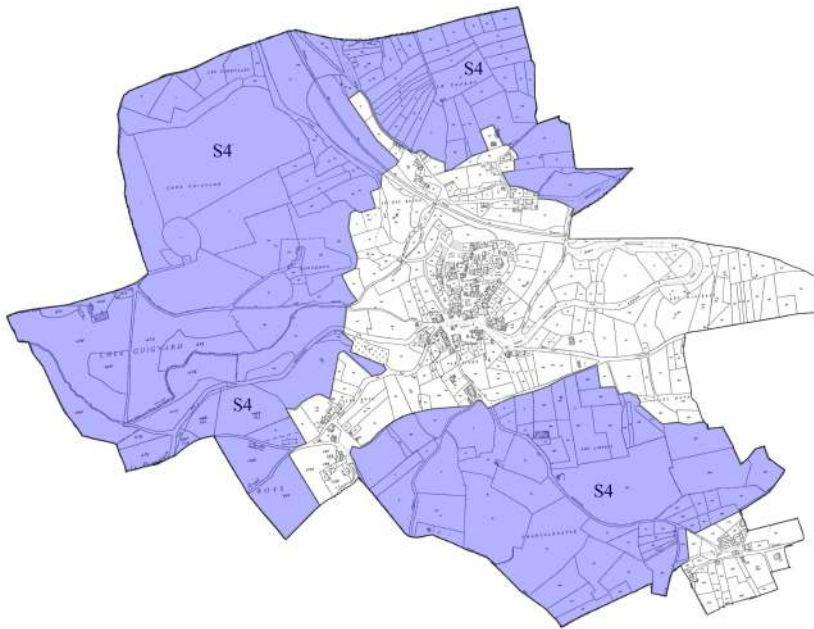
- Utilisation agricole des sols
- La réalisation d'aires planes nécessaires à l'activité agricole
- Les bâtiments ou installations, classées ou non, liés et nécessaires à une exploitation agricole
- L'extension, la transformation des bâtiments agricoles existants dont le clos et le couvert sont assurés
- Les constructions annexes liées aux habitations existantes (garages, abris, buanderie, etc..)
- Les abris de jardin dont la surface n'excède pas 20 m<sup>2</sup>, et dont la hauteur totale n'excède pas 3.00 mètres.
- Les gîtes ruraux agréés, par transformation ou aménagement de bâtiments existants dont le clos et le couvert sont assurés.
- Les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante (limitées aux « campings à la ferme »).

Les démolitions sont autorisées . Tout projet de démolition devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de permis de démolir, car certaines de ces constructions peuvent se révéler être ou receler des éléments importants du patrimoine, tels que fours, puits, anciens locaux d'activités artisanales, murs de clôture, etc.

**5-B : PRESCRIPTIONS URBAINES :****ACCES ET VOIRIES :**

Toute création ou aménagement d'accès ou voirie sur le secteur ne pourra être fait qu'après accords des autorités compétentes, et devra s'insérer dans un projet d'ensemble visant à la mise en valeur du secteur.

Les chemins de terre, chemins ruraux, seront maintenus et entretenus.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT

47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 5 SECTEUR S4 : ZONE PAYSAGERE

**DESSERTE PAR LES RESEAUX :**

Les lignes électriques et de télécommunications sont de préférence enterrées ; lorsqu'elles sont en partie aérienne, les poteaux sont en bois. Si les lignes longent les voies, les poteaux seront implantés côté amont des voiries sans altérer la vision découverte du site.

**5-C : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :****CONSTRUCTIONS EXISTANTES :****Généralités :**

Les travaux d'entretien (tels que réfection de toitures ou de façades, changement de menuiserie, peinture sur menuiseries extérieures, etc...) ne faisant pas l'objet de demande de permis de construire feront l'objet d'une déclaration de travaux prévue au code de l'urbanisme.

A l'occasion de restaurations ou du ravalement des façades d'un bâtiment existant dans ce secteur, le plus grand soin sera porté :

- à la conservation et à la mise en valeur des éléments architecturaux ou archéologiques ayant valeur de patrimoine.
- aux procédés techniques de restauration qui devront s'inspirer des techniques anciennes et traditionnelles.

**Toitures :**

Les couvertures seront exécutées :

- soit en tuiles de terre cuite creuses, de couleur rouge, neuves ou de réemploi, pouvant le cas échéant, être posées sur des plaques de fibrociment spécial (dans ce cas il conviendra de les masquer sous le débord de toit par un voligeage extérieur disposé suivant le rampant et laissant le chevronnage apparent).
- soit en tuiles mécaniques en terre cuite de couleur naturelle rouge, dites romanes, comprenant chacune une partie plane et une partie semi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 cm.
- soit en tuiles mécaniques plates en terre cuite, de couleur naturelle rouge, en cohérence avec le bâtiment restauré.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit ne sont pas autorisées (chien assis, etc..)

**Matériaux de façade :**

Les enduits couvrants, les enduits à pierres vues et les rejointoiements seront :

- soit exécutés au mortier de chaux naturelle (aérienne de préférence) avec incorporation de gres ou de sable de carrière coloré de provenance locale.
- soit réalisés avec des enduits prêts à l'emploi, à condition qu'ils soient fabriqués à la chaux naturelle exclusivement. Chaux artificielles et tous autres ciments sont proscrits.

**Percements – Menuiseries :**

Lors de la création de nouveaux percements, les baies, à l'exception des portes cochères et des portails de garage, auront la proportion d'un rectangle vertical dont le rapport de la hauteur (y compris le rejingot et la coudière) sur la largeur sera au moins égal à 1,5.

Les menuiseries extérieures (croisées, portes, portails de garage) seront peintes ou traitées en bois foncé et devront reprendre les proportions des châssis des baies traditionnelles.

Les éventuels garde-corps seront traités avec discrétion, sans pastiche de ferronnerie ancienne, sauf dans le cas d'une restitution à l'identique. Les garde-corps du type aluminium et verre fumé sont interdits.

**CONSTRUCTIONS NOUVELLES :****Généralités :**

Les constructions de bâtiments à usage agricole, ou d'habitation liées à l'exploitation, sont autorisées dans les abords immédiats des bâtiments agricoles existants et qui constituent un siège d'exploitation.

Les constructions à usage d'habitation destinées exclusivement au logement de l'exploitant sont autorisées et devront se conformer aux prescriptions du secteur S3 du présent règlement.

L'aspect et l'implantation des bâtiments doivent être en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT

47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## III – 5 SECTEUR S4 : ZONE PAYSAGERE

**Volumes :**

Les volumes devront s'inspirer de ceux des bâtiments des hameaux ou fermes existants. Les extensions permettront l'accolement des volumes les uns aux autres : ainsi les annexes seront accolées au bâtiment principal et seront plus basses.

**Toitures :**

Les couvertures seront exécutées :

- Soit en tuiles de terre cuite creuses, de couleur rouge, neuves ou de réemploi, pouvant le cas échéant, être posées sur des plaques de fibrociment spécial (dans ce cas il conviendra de les masquer sous le débord de toit par un voligeage extérieur disposé suivant le rampant et laissant le chevronnage apparent).
- Soit en tuiles mécaniques en terre cuite de couleur naturelle rouge, dites romanes, comprenant chacune une partie plane et une partie semi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 cm.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit ne sont pas autorisées (chien assis, etc..)

**Façades :**

S'ils nécessitent une reprise ou une meilleure présentation, les enduits couvrants, les enduits à pierres vues et les rejointoiements seront :

- soit exécutés au mortier de chaux naturelle (chaux aérienne éteinte de préférence) avec incorporation de gore ou de sable de carrière coloré de provenance locale.
- soit réalisés avec des enduits prêts à l'emploi, à condition qu'ils soient fabriqués à base de chaux naturelle. Chaux artificielles et tous autres ciments sont proscrits.

Les parements en planches de bois sont autorisés. Les lames auront une largeur importante (minimum de 12 cm). Les planches seront peintes ou traitées en bois foncé.

**CLOTURES :**

Les clôtures pourront être constituées par un simple grillage à la condition d'être accompagnées par une haie végétale d'une hauteur supérieure. Les clôtures réalisées en maçonnerie seront enduites ou rejointoyées suivant les mêmes prescriptions que les façades. Leurs couvertines seront en tuiles creuses.

Les murs de maçonnerie (clos de vignes par exemple), essentiels dans le paysage, seront conservés et restaurés.

Sont aussi autorisées les clôtures suivantes :

- haies et buissons bas d'essence locale.
- espaliers et treillages.
- lisses en bois, teinte naturelle, ou peintes selon mêmes couleurs autorisées pour les menuiseries.

**5-D : PRESCRIPTIONS PAYSAGERES :**

Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti sont interdits.

La hauteur du déblai ou du remblai ne devra en aucun cas excéder 1.00 mètre par rapport au terrain naturel, sauf impossibilité topographique.

La pente des talus, n'excédera pas 15% par rapport au terrain naturel.

Plantations de résineux sont interdites.

Les végétaux qui ne sont pas d'origine locale ou d'implantation ancienne seront supprimés.



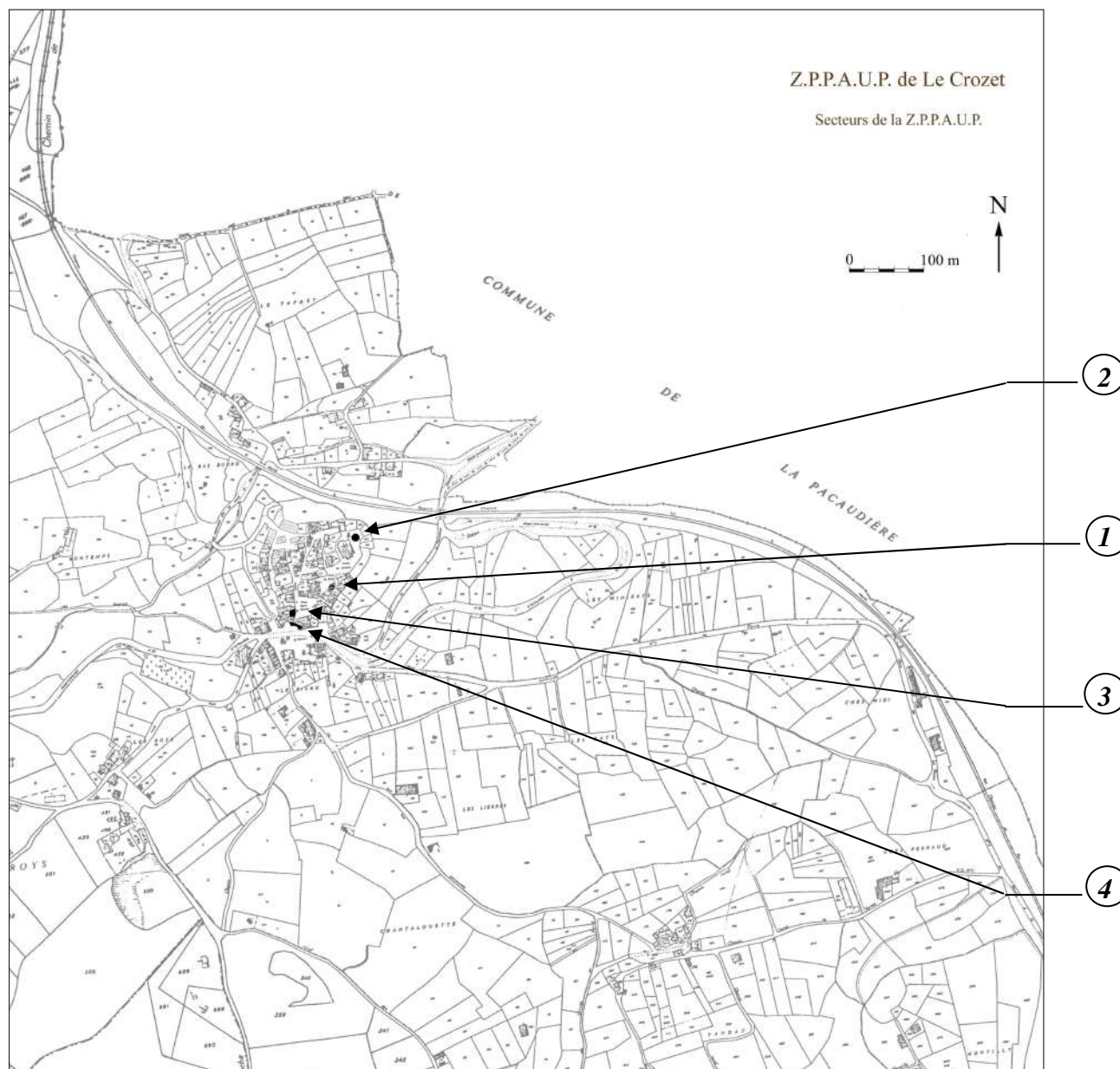
**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT

47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## IV - 1 ZPPAUP ET PROTECTION AU TITRE DES M.H.



La commune de Le Crozet comporte quatre édifices protégés au titre des monuments historiques. Ils sont tous situés en secteur S1, dans l'enceinte fortifiée :

① - Maison dite **Maison de Jean Papon** (cad. 676), classée parmi les monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1942

② - **Donjon** (restes) (cad. 267), inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 16 janvier 1939

③ - **Maison à pans de bois** (cad.206), inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 16 décembre 1949

④ - **Rempart**, inscrit partiellement à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 11 janvier 1939 (enceinte, porte de ville).

Le rayon de protection des abords des monuments historiques (500m) est suspendu sur le territoire communal et sur la commune voisine : La Pacaudière.

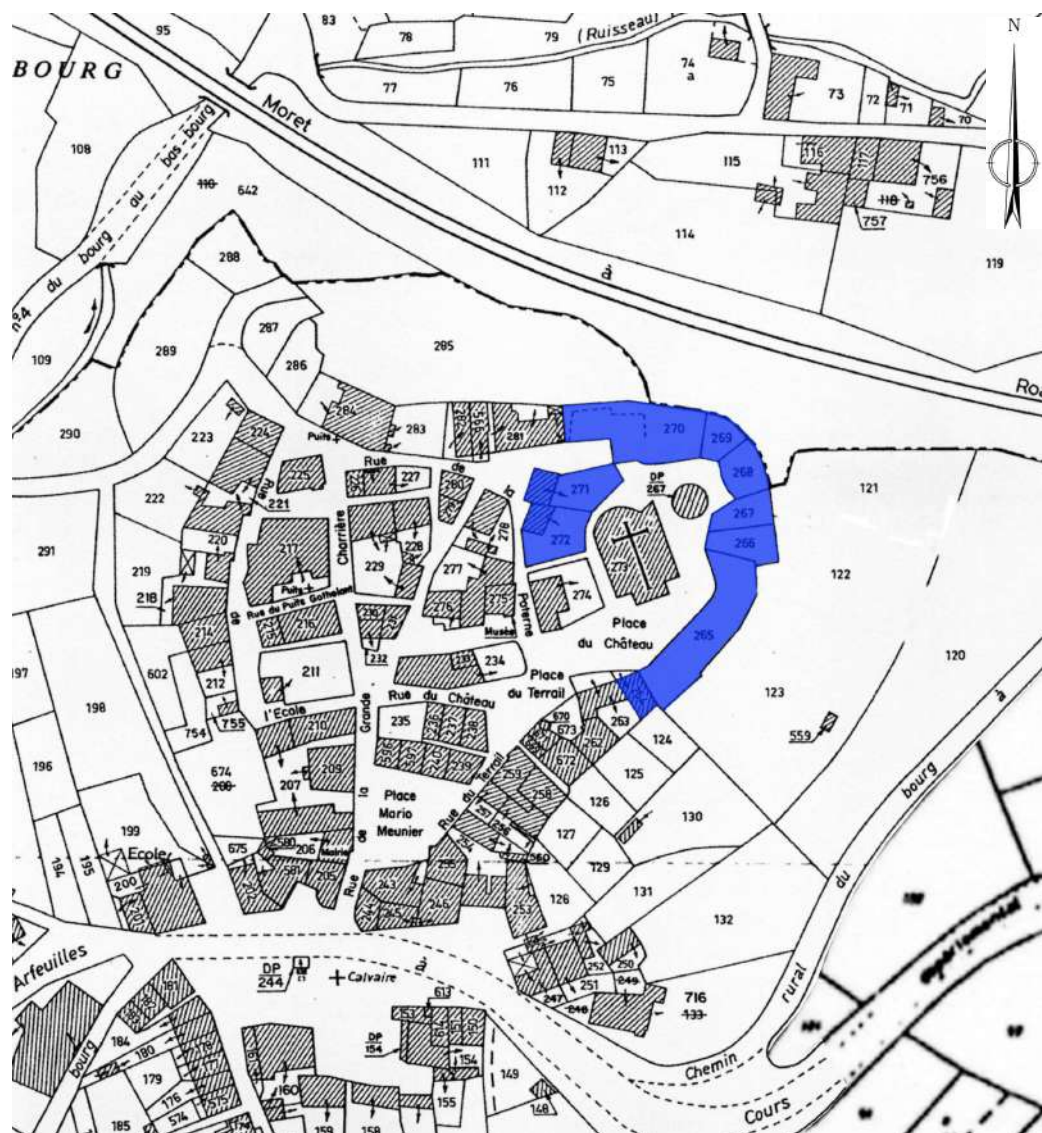


LE CROZET  
LOIRE

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

IV - 2 ZPPAUP ET PROTECTION AU TITRE DES SITES



La commune de Le Crozet comporte 9 parcelles classées au titre des sites et une parcelle inscrite couvrant les abords immédiats de la deuxième enceinte urbaine.

Les parcelles classées par arrêté du 8 juin 1950 se situent « intra-muros » et constituent les abords proches du donjon, qui appartenait à la commune.

La Z.P.P.A.U.P. suspend les effets du site inscrit, mais pas ceux du site classé : les servitudes et régime d'autorisation propres aux sites classés restent applicables.

PARCELLES CLASSEES AU TITRE DES SITES

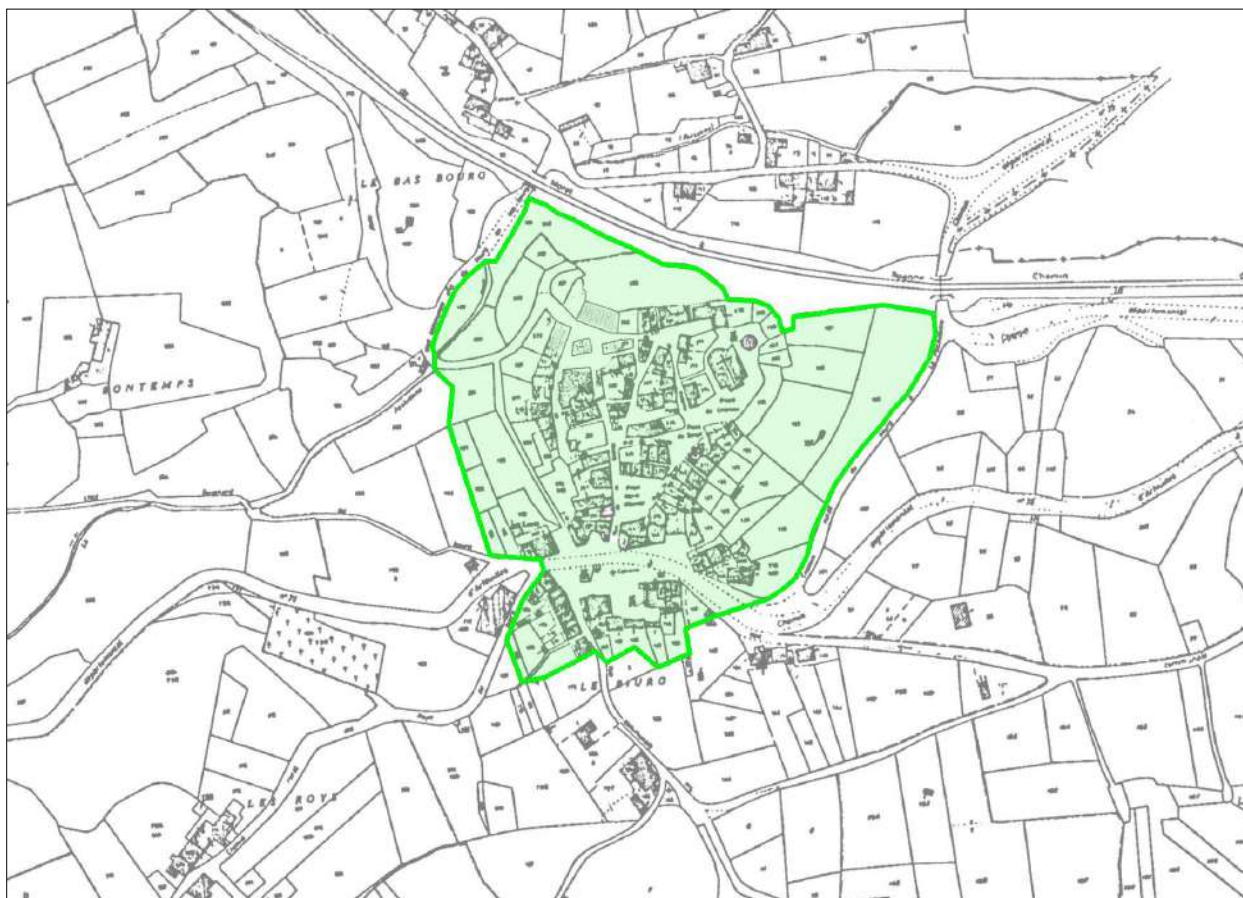


LE CROZET  
LOIRE

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69

## IV – 3 ZPPAUP ET PROTECTION : ARCHEOLOGIE



Le périmètre de protection des sites et secteurs archéologiques se situe sur une partie des secteurs S1, S2 et S4 (Ferme dite « Chez Jolard ») de la ZPPAUP.



**LE CROZET  
LOIRE**

Mairie de Le Crozet  
Le bourg  
42310 Le Crozet  
tel : 04.77.64.31.57 / fax : 04.77.64.11.88



Ferme dite de « Chez Jolard »

ARCHIPAT  
47 av. de Saxe 69006 Lyon  
tel : 04.37.24.71.50 / fax : 04.37.24.04.69



